

TIRS DE PRÉLÈVEMENT COMPLÉMENTAIRES DE LOUPS

Question orale sans débat

de **Béatrice Santais, députée de la Savoie**
jeudi 31 mars

Madame la secrétaire d'État, je souhaite vous interpeller sur la question de la présence du loup dans nos vallées alpines, qui continue de causer d'importants dégâts aux élevages et met en danger la pratique ancestrale du pastoralisme. Un arrêté conjoint du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du ministère de l'Agriculture, en date du 30 juin 2015, a autorisé le prélèvement de trente-six loups sur le territoire national. Aujourd'hui, ce quota est atteint, et plus aucun tir n'est possible d'ici au 30 juin. Dans le même temps, le prédateur a été vu plusieurs fois à proximité des villages, en particulier dans la vallée de la Maurienne, que je représente ici. La saison des alpages va bientôt recommencer pour les éleveurs caprins et ovins qui redoutent de nouvelles attaques.

Au regard de cette situation, le préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du plan loup, a préconisé un complément de prélèvement de six individus, permettant notamment des tirs de défense des troupeaux. C'est pourquoi je souhaite, Madame la secrétaire d'État, savoir où en est l'étude du projet d'arrêté ministériel qui pourrait autoriser ces prélèvements supplémentaires.

Je souhaite redire, peut-être à vous en particulier, que le pastoralisme est un mode d'élevage essentiel pour nos montagnes, pour l'emploi qu'il y représente, pour l'entretien et la préservation de nos paysages, mais aussi pour la réalité des circuits courts qu'il favorise. Il est indispensable que les éleveurs de montagne puissent envisager un peu plus sereinement la saison qui s'engage, après avoir connu en 2015 une nouvelle augmentation du nombre d'attaques et surtout une nouvelle augmentation du nombre d'ovins tués par le loup, qui a fait près de 9 000 victimes l'année dernière.

Réponse

de **Barbara Pompili, secrétaire d'État chargée de la Biodiversité**

Madame la députée, le projet d'arrêté fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 vise à poursuivre des opérations de tirs de défense uniquement si le plafond de destructions de loups initialement fixé – à savoir trente-six loups – venait à être atteint d'ici au 30 juin prochain.

Le projet, qui a été soumis à consultation, prévoit donc d'augmenter le plafond de six loups, indépendamment de l'âge et du sexe des animaux.

Quatre spécimens pourraient être prélevés lors de tirs de défense ; deux loups supplémentaires pourraient l'être à partir du 1^{er} mai 2016 lors de tirs de défense renforcée visant à répondre à des situations marquées par une importance des dommages. Ces tirs ne sont évidemment autorisés qu'en présence d'un loup qui attaquerait un troupeau.

Contrairement à ce que vous avez indiqué, le plafond en vigueur n'a toujours pas été atteint à ce jour. Aucun tir n'a été effectué depuis décembre dernier. À l'heure actuelle, il est donc toujours possible de prélever deux loups supplémentaires lors de tirs de défense d'ici au 30 juin 2016, ce qui permet aux éleveurs de se

défendre alors même que la sortie des troupeaux et la montée en pâturages sont en cours. Pour l'instant, seuls les départements du Var et des Alpes-Maritimes sont concernés. la ministre Ségolène Royal et moi-même suivons de près cette situation.

C'est un sujet très important car il s'agit de maintenir des populations de loups, qui constituent une espèce protégée, mais aussi d'assurer la sécurité des élevages des départements concernés par la prédation excessive et de maintenir le pastoralisme, que je défends également. De nombreuses mesures d'accompagnement ont déjà été prises et vous pouvez être assurée que nous serons à vos côtés pour suivre de près cette situation.

Béatrice Santais

Merci, Madame la secrétaire d'État, pour cette information sur le projet d'arrêté, qui rassurera les éleveurs. Il convient de travailler sur de nombreux autres aspects de la question, notamment sur la convention de Berne, et d'étudier la réalité de la présence du loup sur chaque territoire si l'on veut prendre les bonnes décisions, protégeant à la fois une espèce qui le mérite très certainement, même si elle vit très tranquillement dans beaucoup de contrées, et le pastoralisme, auquel nous tenons toutes les deux.

www.nosdeputes.fr/14/seance/6369#inter_2bd90baf2a37a9e0d0ce828dac3716bf

GROUPEMENTS PASTORAUX

Question écrite n° 20275

de **Bernard Delcros, sénateur du Cantal**

Bernard Delcros attire l'attention de Monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, porte-parole du gouvernement, sur les conditions d'éligibilité des groupements pastoraux au Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Les groupements pastoraux, dont les modalités de création sont prévues à l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime, permettent aux éleveurs de s'associer pour gérer et utiliser collectivement une ou plusieurs estives (gardiennage du troupeau, travaux d'amélioration pastorale, entretien de l'estive, achats groupés...). Ces zones d'altitude exploitées de manière extensive contribuent au maintien des prairies naturelles et à leur grande richesse floristique, caractéristique de nos zones de montagne. Depuis 2014, le Cantal subit une pullulation importante de campagnols terrestres. Les dégâts occasionnés par ce nuisible sont très importants : diminution des stocks fourragers, dégradation de la qualité du foin, destruction des prairies. De nombreuses zones d'estives du département sont très durement touchées. Suite à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015, les agriculteurs peuvent s'engager dans des contrats de lutte. Ces contrats *via* le FMSE permettent la prise en charge des dépenses liées à ces actions et prévoient une indemnisation lorsque le dispositif ne permettrait pas d'obtenir les résultats escomptés. Les vingt groupements pastoraux du Cantal ne sont pas éligibles au FMSE alors que les vastes espaces qu'ils entretiennent (5 000 ha) sont fortement impactés par les dégâts occasionnés par les campagnols terrestres. Élargir le FMSE à ces structures serait légitime compte tenu de la situation et permettrait d'optimiser la lutte collective contre ce nuisible, d'autant plus que ces estives pourraient servir de lieu d'expérimentation pour de nouvelles méthodes de lutte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le gouvernement pourrait adopter afin de rendre éligibles les groupements pastoraux au FMSE.

www.senat.fr/questions/base/2016/qSEQ160220275.html



ASSEMBLÉE NATIONALE



DR